

# *Bridgez en Grèce*

## *Hôtel Kassandra Palace 5\**



**Demi-pension  
bridge inclus  
En compagnie de  
Jean-Gilles Hervé**



**Du 25 septembre au 2 octobre**

**A partir de 1045 €**

**Au départ de Paris—vol inclus**

 **Bridge+**  
Euriell Quéran **Voyages**

# Kassandra Palace 5\*

Idéalement situé sur la mer Egée, cet hôtel vous fera bénéficier d'un cadre exceptionnel à Kriopigi, le long d'une plage privée de sable fin. Son parc verdoyant et ses différentes structures vous permettront d'allier détente et relaxation notamment grâce à son centre de la thalassothérapie.

Le Kassandra Palace se trouve à 1,5 km du centre de Kriopigi. Le personnel de la réception pourra vous renseigner sur la location de voitures ou de bateaux et sur les excursions possibles dans la région.



## LES CHAMBRES

Les chambres (vue mer en option) spacieuses et lumineuses sont dotées d'un balcon privé. Elles disposent de la climatisation, d'un mini-réfrigérateur et d'une télévision par satellite à écran plat. Les salles de bain sont pourvues d'une baignoire, d'un sèche-cheveux et d'articles de toilette.



## LA RESTAURATION

La taverne Ammos sert des plats grecs et internationaux, ainsi que des boissons et des collations. Vous pourrez aussi commander des cocktails rafraîchissants dans le hall de l'hôtel ou au bar de plage.



## LES PLUS DE L'HÔTEL

Des serviettes sont fournies gratuitement pour la plage et la piscine. Accès piscine et Spa illimité.

Le **Kassandra Spa** dispose de trois salles de soins. Les services proposés incluent des soins du visage, des enveloppements corporels, des gommages corporels et des soins corporels.

Le spa comprend un sauna, un bain à remous et un hammam, une piscine couverte.

Divers soins thérapeutiques sont proposés, l'aromathérapie et l'hydrothérapie.

15 % de remise sur le prix public sur tous les soins proposés.

Massage Suédois 55 min : 75 € (prix public)

Massage à 4 mains 55 min : 105 € (prix public)

Soins du visage (homme) 55 min : 65 € (prix public)





# Programme de Bridge

Ambiance - Détente - Qualité

Lors de votre séjour, nous vous proposerons des conférences sur le jeu de la carte ou les enchères, des tournois avec livret de commentaires (homologués avec points d'expert). La remise des prix à la fin du séjour récompensera tous les participants (joueurs et non joueurs) pour leur assiduité et leur soutien ! Vous êtes seul(e) pas de soucis, nous vous trouverons un partenaire de votre niveau pour la semaine ! Attention le programme suivant n'est pas définitif et est susceptible d'être modifié.

## Jour 1

Arrivée des participants  
Fin d'après midi : pot d'accueil  
Après dîner : tournoi

## Jour 2

10 h 00 : Conférence  
16 h 30 : Tournoi  
21 h 30 : Entraînement

## Jour 3

10 h 00 : Conférence  
Après-midi libre  
20 h 30 : Tournoi

## Jour 4

10 h 00 : Conférence  
16 h 30 : Tournoi  
21 h 30 : Entraînement

## Jour 5

10 h 00 : Conférence  
16 h 30 : Tournoi  
21 h 30 : Entraînement

## Jour 6

10 h 00 : Conférence  
Après-midi libre  
20 h 30 : Tournoi

## Jour 7

10 h 00 : Conférence  
15 h 30 : Tournoi  
20 h 30 : Dîner de remise des prix

## Jour 8

Départ des participants en fin de matinée

## Infos pratiques

### Départ le 25 septembre de Paris Orly

Vol TO 3588

Rendez-vous à 08h00 décollage à 10h00, arrivée à Thessalonique à 13h55

### Départ le 2 octobre de Thessalonique

Vol TO 3589

Départ de l'hôtel, transfert vers l'aéroport de Thessalonique, décollage à 14h40, arrivée à Paris Orly à 16h50

Bagage en soute autorisé : 15 kgs

**Formalités** : Passeport ou Carte d'Identité en cours de validité

**Décalage horaire** : + 1h

**Températures moyennes** : 30° - 24° pour la mer



# Tarifs - Infos Pratiques

## Infos pratiques - Excursions

### LA REGION (au départ de l'hôtel en taxi)



**Afytos** est un type de village spécial, une combinaison d'un **hameau de montagne traditionnel** et d'une **île**. Construit au-dessus du **golfe de Toroneos** dans un lieu habité depuis la **préhistoire**, il se distingue des stations touristiques typiques de **Kassandra** par ses **maisons en pierre** traditionnelles, ses hôtels particuliers bien entretenus du **XIXe siècle** et ses pittoresques **ruelles pavées**. Son emplacement en hauteur au-dessus de la mer est invisible de la route principale en contrebas.



**Hanioti** est un petit village très pittoresque d'Halkidiki, situé sur la première branche de la péninsule, à seulement une heure de route de Thessalonique, la capitale du nord de la Grèce. À son arrivée, chaque visiteur sera captivé par ce petit paradis pittoresque, conçu pour répondre aux besoins des voyageurs les plus exigeants et garantir un séjour relaxant et inoubliable. Le village propose des tavernes traditionnelles ainsi que des bars et des discothèques modernes conçus pour offrir des animations en soirée à tous les groupes d'âge.



**Kassandria** et son marché le mercredi :

À Kassandria, vous trouverez deux églises chrétiennes orthodoxes - Genèse de la Vierge Marie et Agios (Saint) Athanasios - toutes deux construites pendant les années 1850 et une architecture traditionnelle captivante, dont le meilleur exemple est l'hôtel de ville, construit dans la première moitié du 20e siècle

### NOS TARIFS

Séjour en chambre double	1045 €
Séjour en chambre double vue mer	1095 €
Séjour en chambre single	1345 €
Séjour en chambre single vue mer	1445 €
Assurance annulation	3 %
Taxes aéroport	80 €

#### Nos prix comprennent :

Le séjour en demi-pension dans la catégorie de chambre choisie (hors boisson)  
Toutes les animations bridge (conférences, tournois, entraînement)  
La remise des prix du master

#### Nos prix ne comprennent pas :

La taxe sur le climat 10€/nuit (à régler à la réception)  
L'assurance annulation  
Vos dépenses personnelles  
Les excursions  
Les suppléments indiqués

### NOS COORDONNEES

#### Renseignements et Réservations :

Bridge Plus Voyages Euriell Quéran

135 rue de la Chalouère 49100 Angers - Tel : 02.41.37.04.74 - Licence : 049120005

Mail : cyrille@bridgeplus.com - Site : www.bridgeplus.com

# Bulletin d'inscription en Grèce

(1) Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

(2) Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

CP : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_

Tel : \_\_\_\_\_ Email : \_\_\_\_\_

(1) N° FFB : \_\_\_\_\_ Classement : \_\_\_\_\_ Date de naissance : \_\_\_\_\_

(2) N° FFB : \_\_\_\_\_ Classement : \_\_\_\_\_ Date de naissance : \_\_\_\_\_

## Nom, dates et options du séjour choisi : (selon brochure)

\_\_\_\_\_

Nous partons en chambre double

je pars en chambre individuelle

## Suppléments désirés :

Je (nous) désire prendre l'assurance annulation

je (nous) suis déjà assuré je ne prends pas l'assurance proposée / je refuse l'assurance proposée

## Conditions d'annulation (par personne, en fonction du montant global du séjour) :

60 € plus de 90 Jours avant le départ (non remboursable)

25 % de 89 à 60 jours avant le départ

50 % de 59 à 35 jours avant le départ

75 % de 34 à 21 jours avant le départ

100 % moins de 21 jours avant le départ

100 % pour non présentation au départ

Acompte 40 % du montant de votre séjour + assurance annulation : \_\_\_\_\_

Je règle mon acompte par Chèque / par Carte bancaire\* (sauf American Express et Diners Club)

N° \_\_\_\_\_ Exp. Fin : \_\_\_ / \_\_\_

**3 derniers chiffres du cryptogramme visuel situé au dos de la carte** \_\_\_\_\_

\* J'autorise Bridge Plus Voyages à prélever ce jour le montant de mon acompte ainsi que le solde de mon séjour 1 mois avant le départ sur ma carte bancaire.

Date et Signature

Personne à joindre en cas d'urgence (nom et téléphone) : \_\_\_\_\_

Je déclare avoir pris connaissance des conditions générales de ventes au verso et des conditions d'annulation.

J'autorise  Je n'autorise pas Bridge Plus à utiliser mes données (mail, adresse postale) à des fins publicitaires d'email ou de promotion « papier ». Bridge Plus s'engage à ne pas commercialiser mes coordonnées.

## Bridge Plus Voyages

135 rue de la Chalouère - 49100 ANGERS

tel : 02.41.37.04.74 - Licence : IM 049 12 0005 - Siret 411 416 035 000 29

Email : [euriell@bridgeplus.com](mailto:euriell@bridgeplus.com) - Site : [bridgeplus.com](http://bridgeplus.com)

Conformément à l'article R.211-14 du Code du tourisme, les brochures et les contrats de voyages proposés par les agents de voyages à leur clientèle doivent comporter en extenso les conditions générales suivantes issues des articles R211-5 à R211-13 du Code du Tourisme.

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conformément aux articles L211-4 et L211-15 du Code du tourisme, les dispositions des articles R211-5 à R211-13 du Code du tourisme, dans le texte et sous réserve de ce qui est précisé par les applications de ce règlement de l'inspection ou de tout autre acte de transport en transit par dans le cadre d'un forfait touristique.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'opération, constituent l'information préalable visée par l'article R211-7 du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au verso du présent document, les conditions, conditions particulières et prix de voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'opérateur, sont contractuels dès la signature de bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, sous sa signature par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article R211-7 du Code du tourisme. Il sera signé, sans signature dans un délai de 24 heures à compter de sa émission.

En cas de cession de contrat, le délai ainsi que les conditions sont préalablement souscrits par l'acheteur, les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants indiqués dans le volet de vente et sous réserve de ce qui est précisé dans les conditions, les plus justificatifs seront fournis.

Bridge Plus Département Voyages n soucrit après de la compagnie HICCOX, 19 rue Louis le Grand 75002 Paris sa Responsabilité Civile Professionnelle.

La Garantie financière est assurée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutual de l'Anjou et du Maine, 40 rue Primatius, 72000 LE MANS.

Serait du Code du Tourisme.

Article R211-5 : Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article L211-4, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours doivent être à la remise de documents appropriés qui répondent, aux règles définies par le présent article.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnés de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs bulletins de passage pour la totalité du voyage ainsi que le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour la coupe auquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont définies par le présent article.

Article R211-6 : Préalablement à la conclusion du contrat et en la base d'un support écrit, portant un objet précis, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments contractuels des prestations fournies à l'occasion de voyage ou de séjour tels que :

1) Le nom et l'adresse du vendeur, de son gérant et de son statut ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;  
2) La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;  
3) Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;  
4) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique ou vers des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;  
5) La nature de repas fournis ;  
6) L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;  
7) Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total de voyage ou du séjour ;  
8) Les prix total des prestations facturées ainsi que l'indicateur de tous révisions, émissibilité de cette facturation au verso des dispositions de l'article R211-10 ci-après ;  
9) L'indication, s'il y a lieu, des réductions ou taxes différenciées casuels services telles que taxe d'embarquement, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour temporaire ou autres taxes incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10) Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout cas de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 300, 100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;  
11) Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;  
12) Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour insatisfaction ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et agréée par écrit, éventuellement à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;  
13) La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réclamation du voyage ou du séjour est fixée à un montant minimal de participation, conformément aux dispositions du 7° de l'article R211-6 ci-dessus ;

14) Les modalités de annulation de nature contractuelle ;  
15) Les conditions d'annulation prévues aux articles R211-11, R211-12 et R211-13 ci-dessous ;  
16) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;  
17) Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation soustrait par l'acheteur (nombre de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assurance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18) La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;  
19) L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant le date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'obtenir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de minimum 14 jours, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'office ou le responsable sur place de son séjour ;

20) La clause de réclamation et de remboursement ainsi que les autres termes relatifs à l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 14° de l'article R. 211-4.

Article R211-9 : L'acheteur peut céder son contrat à un consommateur qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, mais que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au consommateur, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage.

Lorsqu'il s'agit d'une annulation, ce délai est porté à quinze jours. Cette décision n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-10 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision de prix, dans les limites prévues à l'article L211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations de prix, et notamment le moment des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part de prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises reseau comme référence lors de l'actualisation de prix, figurant au contrat.

Article R211-11 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il maintient l'obligation d'information mentionnée au 14° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement causés, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

En cas de modification apportée au contrat, toutes les modifications apportées ont alors effet sur les parties ; toute distribution de prix vient en déduction des sommes versées éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement différé est maintenu par le vendeur, le prix de la prestation différé est alors égal à la somme des prix de la prestation initiale, le tout après avoir été actualisé avant la date de son départ.

Article R211-12 : Dans le cas prévu à l'article L211-15, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit l'acheteur l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement causés, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, en outre, une information au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation avait intervenu de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-13 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat en raison de circonstances non négligeables du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement causés :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en support éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celle-ci est refusée par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu équivalent par les deux parties.

Les dispositions du présent article ne sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 14° de l'article R. 211-4.

N° d'immatriculation : M04912002  
5, rue de la Pignonière  
48124 ST BARTHELEMY CANJOU  
Tél. 02 41 37 04 74 - Fax 02 41 37 01 45

**BRIDGE +**